



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil régional Rhône-Alpes



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

Recommandation des Conseil régionaux de l'ordre des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes concernant le cahier des charges relatif à la participation des professionnels de santé dans les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles

La composition des maisons de santé pluriprofessionnelles

L'article L. 6323-3 du code de la santé publique énonce que la maison de santé est une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens.

Les auxiliaires médicaux sont définis par le Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique. Il s'agit des professionnels de santé exécutant des soins prescrits par un médecin (masseur-kinésithérapeute, infirmier...).

Ne peut être admise l'association de médecins et de masseurs-kinésithérapeutes avec

- Des activités commerciales. Le pharmacien d'officine a toute sa place dans la maison de santé pour des activités telles que l'éducation thérapeutique.
- Des professions, dont les contours sont mal définis et pour lesquelles la présence de médecins ou de masseurs-kinésithérapeutes peut entraîner une certaine confusion sur leur champ d'exercice tels que les ostéopathes ni médecins ni masseurs-kinésithérapeutes qui en tout état de cause ne sont pas des professionnels de santé (profession de bien-être). Ces professionnels de santé risqueraient alors de servir de caution.

Est concevable la présence de psychologues, de diététiciens auprès des professionnels de santé composant la maison de santé si elle est justifiée par le projet de santé.

L'organisation de la maison de santé pluriprofessionnelle

L'article 68 traite des rapports avec les professionnels de santé, de l'indépendance professionnelle et du libre choix des patients.

L'article 23 traite du compéage.

L'article L. 4043-1 du code de la santé publique indique que les associés d'une SISA (Société pluriprofessionnelle de Soins Ambulatoires) ne sont pas réputés pratiquer le compéage du seul fait de leur appartenance à la société et de l'exercice en commun d'activités.

Néanmoins, les règles déontologiques interdisant le compéage n'en demeurent pas moins les mêmes à l'intérieur des maisons de santé qu'en dehors.

L'organisation de la maison de santé pluriprofessionnelle doit être lisible pour le patient et garantir la confidentialité et le libre choix.

La maison de santé peut avoir une entrée unique dès lors que serait respectée la spécificité médicale de la maison de santé pluriprofessionnelle. Il est conseillé, dans la mesure du possible, pour des raisons d'hygiène et de confidentialité, de créer plusieurs salles ou lieux d'attente.

Dans tous les cas des mesures doivent être prises pour garantir la confidentialité : elles portent notamment sur la circulation intérieure, le fléchage et la signalétique devant être clairs et la discrétion des différents intervenants indispensable.

Un secrétariat commun est également possible. Toujours, pour des raisons de confidentialité, il doit être séparé des lieux d'attente.

Un règlement intérieur et des contrats, communiqués aux conseils départementaux de l'Ordre en application des articles R. 4127-91 et R. 4321-134 du code de la santé publique (article 91 du code de déontologie médicale et article R. 4321-134 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes) définiront les modalités du fonctionnement de la maison de santé, notamment les conditions de gestion du courrier, de l'archivage des données, les conditions d'accueil, dans le respect du libre choix du patient.

Les médecins et les masseurs-kinésithérapeutes sont responsables du non respect de ces règles par leur secrétariat (articles R. 4127-72 et R. 4321-115 du code de la santé publique).

La publicité (article 19 du code de déontologie médicale et article R. 4321-67 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes)

Les règles déontologiques en matière de publicité sont les mêmes pour tous les médecins et masseurs-kinésithérapeutes ; qu'ils exercent à l'intérieur ou en dehors de ces maisons pluriprofessionnelles.

Les patients doivent recevoir une information claire. Ils doivent pouvoir identifier facilement et sans confusion possible chacun des professionnels et ses compétences propres.

La communication des informations médicales :

Le partage des informations médicales au sein de maisons pluriprofessionnelles de santé est régi par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique :

« Les informations concernant une personne prise en charge par un professionnel de santé au sein d'une maison ou d'un centre de santé sont réputées confiées par la personne aux autres professionnels de santé de la structure qui la prennent en charge sous réserve :

- 1) du recueil de son consentement exprès, par tout moyen, y compris sous forme dématérialisé. Ce consentement est valable tant qu'il n'a pas été retiré selon les mêmes formes ;*
- 2) de l'adhésion des professionnels concernés au projet de santé mentionné aux articles L. 6323-1 et L. 6323-3.*

La personne, dûment informée, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations la concernant à un ou plusieurs professionnels de santé. ».

Le principe est donc celui d'un partage qui n'intervient :

- qu'entre professionnels de santé ayant adhéré au projet de santé ;
- pour la prise en charge effective du patient et la continuité des soins ;
- et sous réserve du consentement exprès du patient (contrairement à ce que prévoit la loi dans les établissements de santé où le consentement du patient au partage de données est présumé acquis).

Toutes informations devront donc être apportées aux patients afin de leur permettre l'exercice de leurs droits en toute connaissance de cause.

Recommandations : si dans le cadre du projet immobilier il est prévu l'installation légitime d'autres activités, il est indispensable que celles-ci soient clairement identifiées par une entrée distincte, la non communicabilité des locaux, un numéro de téléphone dédié et différencié du numéro qui pourrait être commun à la maison de santé pluriprofessionnelle. La signalétique devrait être conforme à ce qui a été dit précédemment afin de ne pas porter à confusion.

Il est rappelé qu'au sein des maisons de santé pluriprofessionnelles subventionnées par des fonds publics, sont exercées des activités conventionnées.